



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## Les droits de l'homme et la diversité culturelle

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 60/167 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle en consultation avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes. Conformément à ladite résolution, le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a invité les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à soumettre par écrit leurs observations. On trouvera dans le présent rapport un résumé des réponses fournies par les Gouvernements, pour la plupart axées sur les mesures prises à l'échelle nationale afin de promouvoir la diversité culturelle et la tolérance. Il y a peu de recommandations permettant d'élargir le champ d'application de la résolution 60/167 au plan international, bien qu'une suggestion concerne une intervention éventuelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le rapport rend également compte de la consultation (organisée en application de la résolution 2005/20 de la Commission des droits de l'homme) relative aux particularités et à l'étendue du mandat d'un expert indépendant chargé d'étudier les questions de la promotion et de la jouissance universelle des droits culturels et du respect des différentes identités culturelles.

---

\* A/62/150.



**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–2	3
II. Résumé des informations reçues des gouvernements et des ONG .....	3–28	3
III. Le point sur l'application de la résolution 2005/20 de la Commission des droits de l'homme .....	29–31	11
IV. Conclusions .....	32–37	12

## I. Introduction

1. Conformément à la résolution 60/167 de l'Assemblée générale, au paragraphe 14 de laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle prenant en considération les vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a invité les gouvernements et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ainsi que l'Observatoire de la diversité et des droits culturels<sup>1</sup>, à lui soumettre leurs considérations à ce sujet.

2. Au 30 juillet 2007, le HCDH avait reçu 17 réponses, émanant essentiellement des États Membres. Les observations des gouvernements, de l'UNICEF et de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels sont résumées ci-après.

## II. Résumé des informations reçues des gouvernements et des ONG

### Albanie

3. Dans sa réponse écrite, datée du 6 juin 2007, le Gouvernement albanais mentionne les articles 18 et 20 de la Constitution de l'Albanie aux termes desquels toute personne est égale devant la loi, nul ne peut faire l'objet de discrimination, et tout membre d'une minorité jouit de la liberté d'expression. Il mentionne également les principaux objectifs du Ministère de l'éducation et des sciences, qui consistent à promouvoir et renforcer la diversité culturelle par le biais de l'enseignement, promouvoir la tolérance et constituer un réseau d'échanges des pratiques optimales au niveau national, ainsi qu'entre l'Albanie et les autres pays des Balkans. Il souligne en outre que des programmes scolaires relatifs à la tolérance et à la diversité culturelle ont été mis en place, et que les personnels enseignants et scolaires bénéficient de formations à cet égard. Enfin, les manuels scolaires sont régulièrement mis à jour, tout passage susceptible de contenir des préjugés, des assertions insultantes et des incitations à la haine et à l'intolérance en étant éliminé.

### Azerbaïdjan

4. Dans sa réponse écrite en date du 28 juin 2007, le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan souligne le caractère pluriethnique et multilingue du pays, qui a toujours manifesté une tolérance et un respect profonds pour ses minorités ethniques et les autres peuples, ainsi que pour leurs traditions, leurs coutumes, leur culture et leurs langues. La Constitution de 1995 constitue le principal instrument législatif de mise en œuvre de la politique gouvernementale de protection des droits de l'homme de tous les citoyens, y compris les minorités

<sup>1</sup> Réseau d'experts, d'instituts et d'ONG en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie et l'UNESCO.

nationales et groupes ethniques. Le Décret présidentiel de 1992 relatif à la protection des droits et des libertés garantit également les droits des minorités et groupes ethniques, assurant l'appui de l'État aux langues et aux cultures des minorités vivant en Azerbaïdjan. Ces minorités disposent toutes de leurs propres centres culturels et d'organisations sociales, ainsi que de journaux, magazines, émissions radiotélévisées nationales et locales dans leur langue. En outre, toutes les conditions nécessaires à l'observation de leurs rites religieux leur sont fournies : il y a en Azerbaïdjan des mosquées, des églises et des synagogues, et les représentants des minorités ethniques ont la possibilité de suivre un enseignement religieux.

5. Le Ministère du tourisme et de la culture a mis en place une politique visant à promouvoir la compréhension mutuelle et les relations amicales entre les différents groupes ethniques du pays, et s'emploie à préserver et mettre en valeur les sites culturels des minorités nationales et ethniques. Les projets menés comprennent des activités de coopération avec les ambassades et les missions des pays auxquels l'histoire rattache les minorités et avec des centres et des organismes culturels représentant les peuples peu nombreux, l'organisation de conférences internationales et de tables rondes nationales portant sur les droits des minorités culturelles, ainsi que l'organisation de manifestations culturelles et artistiques. D'autre part, la loi sur l'éducation garantit à tout citoyen le droit à l'instruction, quelles que soient son appartenance ethnique, raciale ou religieuse et sa langue maternelle. Tout citoyen est libre de choisir le type et l'établissement d'enseignement, et la langue d'instruction. Le Ministère de l'éducation offre des possibilités d'enseigner l'histoire, la culture et la langue des minorités ethniques. La tolérance des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques étant une condition indispensable de la compréhension entre représentants des différentes cultures, les manuels et autres documents pédagogiques publiés pour l'enseignement général encourageant l'observation des droits de l'homme, le respect et la conservation du patrimoine culturel de tous les groupes ethniques vivant en Azerbaïdjan.

### **Bosnie-Herzégovine**

6. Dans sa réponse du 18 juillet 2007, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine souligne le caractère multiculturel, pluriethnique et multireligieux du pays, qui comprend quatre religions monothéistes, trois groupes de population (Bosniaques, Serbes et Croates) et 17 minorités nationales<sup>2</sup>. Le Gouvernement considère cette vaste mosaïque culturelle comme un trésor national, et préconise de mettre le respect de la démocratie parlementaire et du dialogue au service de la promotion de la diversité et du développement de la tolérance au sein de la société. La Constitution de la Bosnie-Herzégovine consacre ces principes en interdisant toute forme de discrimination fondée sur l'opinion, le sexe, l'appartenance raciale, ethnique, linguistique ou culturelle. Ces principes sont également inscrits dans d'autres textes législatifs, tels que la loi sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales qui oblige les entités, les cantons, les municipalités et les villes de Bosnie-Herzégovine à réglementer plus en détail les droits et obligations découlant de cet acte législatif, ainsi que dans la loi de 2003 portant sur la liberté de religion et le statut juridique des Églises et des communautés religieuses. Plusieurs organes ont été créés, notamment le Conseil

---

<sup>2</sup> Selon le dernier recensement de la population réalisé en 1991.

interreligieux de Bosnie-Herzégovine, chargé de prévenir la discrimination religieuse, et de promouvoir la liberté de religion, ainsi que le Comité rom qui soutient la tolérance et le respect de la diversité. On prépare la création du conseil des minorités nationales, qui sera un organe consultatif de l'Assemblée parlementaire. Le Bureau du Médiateur de Bosnie-Herzégovine pour les droits de l'homme prévoit de créer un département chargé des droits des minorités ethniques, religieuses et autres. Le Gouvernement regrette que de nombreux bâtiments culturels et religieux aient été détruits durant le conflit de 1992-1995. Depuis la signature des Accords de paix de Dayton, on s'est efforcé de reconstruire certains monuments, leur conservation ayant une importance internationale. Plusieurs articles du Code pénal de Bosnie-Herzégovine ont trait à la protection des monuments culturels, historiques et religieux et la Commission pour la conservation des monuments nationaux, créée en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, a été chargée d'encourager la coopération internationale pour la conservation du patrimoine historique et culturel du pays.

### **Costa Rica**

7. Le Gouvernement costaricien souligne que la diversité ethnique est une caractéristique du pays, qui compte huit minorités nationales ou ethniques dont les Cabécars, les Bribris, les Malékus, les Brunkas, les Chorotegas, les Teribes, les Borucas et les Guaymies et, parmi les autres groupes minoritaires, les personnes d'ascendance africaine, la communauté chinoise, et les immigrés en provenance de Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Nicaragua et de Panama. La Journée nationale de la diversité ethnique et linguistique est célébrée le 12 octobre, donnant lieu à de nombreuses activités. La loi n° 7711 relative à l'élimination de la discrimination raciale dans les programmes d'enseignement et les médias oblige à éliminer des programmes et des plans toute mention de ségrégation, et à y faire place à une instruction sur les groupes ethniques et les cultures existant dans le pays. Le Département de l'enseignement des autochtones, créé il y a 11 ans, est axé tout particulièrement sur l'éducation des communautés indigènes. Deux cent vingt-quatre centres ont été ouverts à cet effet, et 170 écoles enseignent les langues autochtones. On s'est efforcé d'augmenter le budget consacré à l'éducation des élèves migrants, de sorte qu'entre 2002 et 2005, 19 057 jeunes, nicaraguayens pour la plupart, ont bénéficié de formations. La loi n° 7711 stipule également que tout message public relatif à la race, l'ethnie, la religion ou aux coutumes doit être formulé dans le respect des principes de la dignité et de l'égalité des êtres humains.

8. Le Gouvernement costaricien mentionne également la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qu'il a ratifiée en 1992, et le projet de loi portant sur le développement autonome des peuples autochtones, qui est l'aboutissement d'une vaste consultation avec les communautés autochtones. Il y a eu d'autres projets de communications et de médias, notamment un programme élaboré avec une aide de l'UNESCO, visant à développer l'utilisation de l'Internet dans les communautés autochtones, ainsi que la diffusion d'émissions de radio et de télévision sur des thèmes spécifiquement liés aux peuples autochtones.

### **Croatie**

9. Dans sa réponse écrite du 6 juillet 2007, le Gouvernement croate considère la question du dialogue interculturel comme essentiellement liée à l'intégration des

minorités et la création de chances égales pour elles. La Croatie est un pays de culture diversifiée, riche de 22 minorités nationales représentant 7,5% de l'ensemble de la population, les Roms étant le groupe socialement le plus marginalisé. Suite à l'adoption en 2002 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, la situation à cet égard s'est considérablement améliorée. En vertu de cet acte législatif, les membres d'un groupe minoritaire ont le droit d'utiliser la langue et l'écriture de leur choix et de recevoir l'éducation correspondante; celui de manifester leur propre culture, de préserver et de protéger leur patrimoine et leurs traditions culturelles, celui de professer leur propre religion, et celui de s'organiser et de s'unir au service de leurs intérêts communs. La loi sur l'éducation dans la langue et l'écriture des minorités nationales et la loi sur l'utilisation des langues et les écritures des minorités nationales sont deux autres textes d'importance. Étant donné que les minorités facilitent la création de passerelles interétatiques, le Gouvernement continuera à appuyer le développement de la coopération avec les pays d'origine des minorités nationales.

10. Le Gouvernement croate a publiquement fait valoir les avantages de la diversité culturelle, notamment par le biais de la loi sur l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, qui a été ratifiée en 2006. Les politiques nationales sont conformes à l'esprit de la Déclaration d'Opatija du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel et la prévention des conflits, adoptée en 2003. Par ailleurs, la Croatie a adhéré au Plan d'action de la Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms lancé par l'Open Society Institute et la Banque mondiale, qui prévoit des mesures d'éradication de la discrimination et de la marginalisation dont les Roms sont victimes depuis très longtemps.

11. Le Gouvernement a aussi pris un ensemble de mesures ayant pour but la promotion de la diversité culturelle et le dialogue interculturel, y compris dans les programmes d'enseignement. Ainsi, il y a à l'Université de Zagreb, depuis 2006, des modules intitulés « Compétences interculturelles et gestion des conflits » et « Différences culturelles et droits collectifs ». La radio croate diffuse plusieurs émissions où elle promeut la tolérance et le respect de la diversité culturelle, ainsi que le dialogue interculturel. En outre, le Gouvernement a pris des mesures visant à sanctionner l'incitation à la haine et les présentations stéréotypées de groupes minoritaires dans les médias.

12. Pour encourager le dialogue interconfessionnel, le Gouvernement a signé des accords sur des questions d'intérêt commun avec neuf groupes minoritaires de confessions différentes, et prépare actuellement un projet d'accord avec la communauté juive. En 2006, la Croatie a accueilli la deuxième Réunion pour la tolérance active de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), consacrée à la promotion du respect et de la compréhension mutuels et l'information sur l'Holocauste dans l'enseignement, ainsi qu'une conférence internationale sur le dialogue dans le monde actuel, qui rassemblait des interlocuteurs de diverses communautés religieuses et s'est intéressée surtout au dialogue interconfessionnel.

### **Cuba**

13. Dans sa réponse écrite du 6 juillet 2007, le Gouvernement cubain souligne que la diversité, loin d'affaiblir les valeurs universelles de la civilisation humaine, est un

grand facteur de force et de prospérité. L'homogénéité culturelle met en péril la spontanéité de l'expression artistique, précipite le risque de disparition des identités culturelles et constitue un sérieux obstacle à la réalisation des droits culturels. Le manque de respect pour la diversité culturelle, la discrimination, le racisme et la xénophobie ont été les causes principales des conflits tout au long de l'histoire. Préserver la mémoire et l'histoire des peuples doit être une priorité, car c'est ainsi qu'on contribuera à préserver l'expression culturelle des peuples autochtones et la diversité culturelle. Il est du devoir des États de promouvoir la pleine jouissance universelle des droits culturels et le respect des diverses identités culturelles, la coopération internationale jouant à cet égard un rôle capital. Les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme et sont donc universels, indivisibles et corrélés.

14. Le Gouvernement cubain réaffirme sa détermination à soutenir la préservation et la promotion de l'identité et de la diversité culturelles de tous les peuples et de toutes les nations. C'est pour cela qu'il a présenté en 2007 ses instruments de ratification de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

### **Chypre**

15. Dans sa réponse écrite du 16 juillet 2007, le Gouvernement de la République de Chypre souligne qu'il poursuit systématiquement, depuis sa création en 1960, une politique de promotion et de protection de la diversité culturelle, en devenant membre de l'UNESCO, de l'Organisation internationale de la Francophonie et à d'autres organisations régionales, et en participant à un grand nombre d'instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme en matière culturelle. Le Gouvernement a ratifié en 2005 la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont il salue l'entrée en vigueur comme une étape importante de la protection et de la promotion de la diversité culturelle, renforçant les liens entre culture et développement durable.

### **Équateur**

16. Dans sa réponse écrite du 28 juin 2007, le Gouvernement de l'Équateur souligne que la tolérance, le dialogue et les échanges interculturels facilitent la compréhension mutuelle. Il est crucial de consolider les institutions politiques, sociales, économiques et juridiques pour garantir une participation multiculturelle et éviter la marginalisation et l'exclusion de certains groupes de population, et la discrimination à leur encontre. À cette fin, le Gouvernement équatorien estime indispensable l'instauration d'un ordre international fondé sur la justice, l'équité et l'égalité pour garantir le respect de la dignité humaine.

### **Grèce**

17. Dans sa réponse écrite du 27 juin 2007, le Gouvernement grec fait valoir que dans le cadre de sa politique globale de lutte contre l'exclusion sociale et le racisme, le Ministère de la culture coordonne et réalise depuis 1999 des programmes interculturels spéciaux axés sur la promotion de l'expression culturelle de la population rom et des migrants, afin d'intégrer ces communautés dans les réalités culturelles et sociales grecques contemporaines. Afin de réaliser cet objectif, le

Gouvernement a créé en 2003 un Bureau des affaires interculturelle devenu ensuite le Département des questions interculturelles. Suite à la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Direction du patrimoine culturel moderne du Ministère de la culture est chargée de la promotion de la diversité culturelle et des mesures à prendre à cet effet. La ratification de la Convention de l'UNESCO réaffirme le caractère crucial de la diversité culturelle, placée au rang des priorités nationales. Par ailleurs, la Commission européenne a proclamé 2008 Année du dialogue interculturel. Le Gouvernement grec juge que ces éléments offrent la possibilité de mettre en œuvre, pour renforcer le dialogue interculturel dans la société grecque, une politique nationale à long terme, cohérente, structurée et dynamique.

### **Iraq**

18. Dans sa réponse écrite du 11 juin 2007, le Gouvernement iraquien souligne que l'expression « diversité culturelle » doit être clairement définie, car il faut distinguer entre la diversité culturelle en tant que telle et la diversité culturelle dans ses rapports avec la religion, une religion présentant des caractéristiques fixes qui ne peuvent être méconnues ni modifiées en fonction du niveau culturel d'une personne ou d'une société. En outre, il indique que la Déclaration sur la diversité culturelle de l'UNESCO fait de la culture un véritable pont et une expression de convergence entre les peuples, les échanges entre êtres humains servant la recherche d'une vie libre et décente pour les peuples de tous les pays. Par ailleurs, le Gouvernement iraquien souligne qu'il faudra accorder plus d'attention à la question de la diversité culturelle des différents groupes ethniques et religieux vivant en Iraq, en diffusant des informations culturelles concernant tous les groupes pour donner une image fidèle des composantes de la culture de l'Iraq. Le Gouvernement s'efforce de sensibiliser davantage l'opinion par le biais des médias afin de créer un espace de convergence intellectuelle et culturelle des divers membres de la population iraquienne.

### **Japon**

19. Dans sa réponse écrite du 30 mai 2007, le Gouvernement japonais mentionne un séminaire sur le thème « Dialogue des civilisations » organisé sous l'égide des Ministères des affaires étrangères du Bahreïn et du Japon. Des intellectuels japonais et de pays islamiques (Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Indonésie, Malaisie, Égypte, Iran, Jordanie, Maroc, Tunisie, Yémen), ainsi que d'États de la Ligue arabe, ont participé à ce séminaire, qui avait pour but de promouvoir la compréhension mutuelle et de développer les réseaux entre intellectuels de ces pays. Le séminaire avait été organisé dans le cadre du « dialogue des civilisations avec le monde islamique » que le Ministre japonais des affaires étrangères d'alors avait annoncé au cours de sa tournée dans les pays du Golfe en 2001.

### **Liban**

20. Dans sa réponse écrite du 20 juin 2007, le Gouvernement libanais a indiqué qu'il était attaché au respect de la Charte des Nations Unies et de la Charte internationale des droits de l'homme dans tous leurs aspects, dont la diversité culturelle, ce qui s'exprimait dans le préambule de la Constitution libanaise. Le Liban est un État où coexistent plus de 18 groupes confessionnels, à qui la

Constitution garantit le droit de préserver leurs propres croyances et leur culture, la liberté de culte, la liberté d'opinion et d'association, la liberté d'enseignement et le droit de construire leurs propres écoles et universités. En outre, les ressortissants étrangers vivant au Liban exercent leurs droits religieux et culturels sans aucune discrimination. La diversité de la société libanaise étant pour le Gouvernement libanais une source d'enrichissement qui pousse le pays à s'ouvrir aux autres États de la région et du monde, il souscrit sans réserve à la résolution 60/167 de l'Assemblée générale.

### **Mexique**

21. Dans sa réponse écrite du 18 juillet 2007, le Gouvernement mexicain souligne que le Mexique, État multiculturel, encourage et reconnaît pleinement la diversité culturelle aux niveaux national et multinational. La Constitution reconnaît la diversité culturelle de la nation, qui découle à l'origine de l'existence de peuples autochtones, et garantit également le droit des communautés autochtones à l'autodétermination et, par conséquent, à l'autonomie pour préserver leurs langues, leurs savoirs et tous les autres éléments constitutifs de leur identité culturelle. La Constitution mexicaine proclame également les principes d'égalité et de non-discrimination. Le Gouvernement mexicain estime essentiel d'adopter des mesures d'ordre législatif, administratif et éducatif pour promouvoir la diversité culturelle et bâtir des sociétés fondées sur la tolérance, le respect du pluralisme et le dialogue interculturel. Plusieurs initiatives ont été prises à cet effet, notamment la création du Conseil national pour le développement des peuples autochtones, qui évalue les mesures et les programmes gouvernementaux en faveur des communautés autochtones, le Conseil national pour la prévention de la discrimination qui a présenté en 2006 un programme national de prévention et d'élimination de la discrimination. Nombre d'autres activités destinées à promouvoir la diversité, l'égalité des chances et la tolérance ont été organisées au niveau national, notamment divers ateliers visant à mieux sensibiliser l'opinion à la question de la discrimination au Mexique, des programmes appuyant des initiatives individuelles et collectives en vue de sauvegarder et de consolider le patrimoine culturel des peuples autochtones du Mexique, ainsi que des manifestations culturelles, des émissions radiodiffusées et des publications. Une campagne nationale en faveur de la diversité culturelle a été lancée en mai 2007 pour faciliter le dialogue interculturel et promouvoir la diversité culturelle. Au niveau international, le Mexique, qui a participé à plusieurs réunions sur l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et organisé plusieurs rencontres sur ce thème, a ainsi joué un rôle essentiel pour son adoption par le Conseil des droits de l'homme.

### **Paraguay**

22. Dans sa réponse écrite en date du 29 juin 2007, le Gouvernement paraguayen présente un document du Ministère de l'éducation et de la culture sur un processus de planification stratégique axé sur la formation aux droits de l'homme dans le Plan national de l'éducation. Le Gouvernement paraguayen déclare qu'il n'existe pas encore de plan national d'éducation sur les droits de l'homme. Toutefois, l'éducation pour la protection et la promotion des droits de l'homme fera partie des grands axes de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan national de l'éducation, « Plan Ñanduti ».

**République arabe syrienne**

23. Dans sa réponse écrite du 20 juillet 2007, le Gouvernement syrien rappelle que la République arabe syrienne s'était jointe à la liste des pays qui avaient adopté la résolution 60/167 de l'Assemblée générale. Il reconnaît, apprécie et respecte toutes les cultures et la richesse dont elles sont source de par leur diversité. En outre, il invite la communauté internationale à reconnaître que la promotion de la culture, de la tolérance et du dialogue entre cultures et civilisations diverses contribuera à les enrichir mutuellement dans leurs coutumes et leur permettra de tirer parti de l'échange des acquis scientifiques, intellectuels, moraux et matériels. Il souligne aussi qu'il envisage d'adhérer à la Convention internationale de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. En outre, le Ministère de la culture s'emploie à mettre en lumière la diversité culturelle en République arabe syrienne et fait actuellement l'inventaire du patrimoine immatériel de tous les groupes et minorités qui constituent le peuple syrien. Enfin, il reconnaît le rôle essentiel que joue l'ONU dans la mise en œuvre de la résolution, en particulier de ses paragraphes 1 et 6 à 11.

**UNICEF**

24. Dans sa réponse écrite du 25 juillet 2007, le Fonds des Nations pour l'enfance (UNICEF) indique que sa conception des droits de l'homme et de la diversité culturelle procède de son mandat, de la Déclaration du Millénaire, de la Convention relative aux droits de l'enfant, du document final, « Un monde digne des enfants », de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants tenue en mai 2002 et du Plan stratégique à moyen terme de l'UNICEF pour la période 2006-2009. Dans ces documents, on reconnaît l'importance de la diversité culturelle pour les droits de l'homme, à la fois fin en soi et moyen de prévenir la discrimination et la violence, et de promouvoir le plein épanouissement des enfants. Cette conception exige le respect des traditions qui défendent au mieux les intérêts de l'enfant, car on constate régulièrement qu'elles sont essentielles à la réalisation des droits des enfants. L'UNICEF précise, en outre, comment la Convention relative aux droits de l'enfant traite de la diversité culturelle : la non-discrimination est l'un des grands principes généraux de la Convention; l'enfant a droit à la préservation de sa culture, à la libre expression de sa culture, à la participation à la vie culturelle, à la connaissance d'autres cultures et à la protection contre les pratiques culturelles néfastes. En adoptant le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, « Un monde digne des enfants », les États se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants, à lutter contre l'exclusion et à assurer aux enfants autochtones et aux enfants des minorités un accès égal aux services. Dans ce document, l'Assemblée générale souligne qu'il faut respecter, dans l'enseignement, le patrimoine culturel des enfants autochtones et appartenant aux minorités; qu'il faut mettre un terme aux pratiques traditionnelles et coutumières telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines. Enfin, l'UNICEF fait connaître un certain nombre d'initiatives tendant à promouvoir la diversité culturelle, la paix et la tolérance, qu'elle a lancées aux niveaux mondial, régional et national, conformément à la résolution 60/167 de l'Assemblée générale.

### **Observatoire de la diversité et des droits culturels**

25. Dans sa réponse écrite du 3 juillet 2007, l'Observatoire de la diversité et des droits culturels souligne que dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO (2001), on lie la diversité culturelle et les droits culturels, et que dans sa Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, il est rappelé que pour protéger et promouvoir la diversité culturelle, il fallait garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

26. Selon l'Observatoire, la diversité culturelle n'est pas une fin en soi, mais un bien qu'il convient de protéger. Il faudrait protéger le droit de toute personne à accéder aux biens culturels de même, par exemple, qu'à la nourriture. La diversité culturelle et les droits culturels sont interdépendants et ne se conçoivent que dans le cadre d'une protection mutuelle, l'un étant nécessaire à la protection de l'autre. La diversité culturelle est nécessaire à l'exercice des droits culturels.

27. Pour l'Observatoire, il importe de montrer l'importance des droits culturels si l'on veut mieux voir les causes fondamentales de la violence et de la pauvreté, et les domaines où la prévention pourrait s'exercer. Il a, par conséquent, participé à l'élaboration d'une déclaration sur les droits culturels, adoptée par les membres de la société civile en mai 2007 puis présentée à l'Office des Nations Unies à Genève. Cette déclaration, qui figure en annexe à la réponse écrite de l'Observatoire<sup>3</sup>, a été rédigée par le groupe international d'experts<sup>4</sup>, dit Groupe de Fribourg, et est appuyée par 60 experts de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de fondations. À partir de cette déclaration, l'Observatoire a lancé un programme visant à faire respecter les droits culturels et la diversité culturelle.

28. En se fondant sur les recommandations formulées en octobre 2005 lors d'une consultation officieuse d'une journée sur les droits culturels, l'Observatoire a également analysé systématiquement les références aux droits culturels dans les rapports des Rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail des Nations Unies<sup>5</sup>.

### **III. Le point sur l'application de la résolution 2005/20 de la Commission des droits de l'homme**

29. Dans sa résolution 2005/20, la Commission des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les particularités et la portée du mandat d'un expert indépendant sur la promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et le respect des différentes identités culturelles.

30. Conformément à cette résolution, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDR) a invité en juillet 2005 les États, les organismes des Nations Unies et les

<sup>3</sup> La Déclaration de Fribourg peut être consultée à l'adresse [www.unifr.ch/iiedh](http://www.unifr.ch/iiedh).

<sup>4</sup> La liste des experts membres du Groupe de Fribourg figure à la fin de la Déclaration.

<sup>5</sup> Cette analyse pourra bientôt être consultée en ligne à l'adresse [www.unifr.ch/iiedh/droits-culturels/odc-pres.htm](http://www.unifr.ch/iiedh/droits-culturels/odc-pres.htm).

organisations non gouvernementales à lui transmettre leurs observations. Le Haut-Commissariat n'ayant reçu que quelques réponses, il a décidé d'organiser, en collaboration avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, une consultation officielle d'une journée pour étudier la question.

31. Cette consultation a eu lieu le 26 octobre 2005 avec la participation de 55 États ainsi que 16 organisations non gouvernementales et organisations internationales et régionales. Les informations recueillies témoignaient de la volonté de certains États de poursuivre les discussions sur les moyens de mieux protéger les droits culturels. Cependant, les avis concernant l'adoption d'une nouvelle procédure spéciale sur les droits culturels et le mandat dont elle serait dotée ont été très partagés. Les conclusions de cette consultation d'une journée se trouvent dans le document E/CN.4/2006/40.

#### **IV. Conclusions**

32. **Les gouvernements soulignent le caractère multiethnique et multiculturel de leurs États respectifs. Selon les informations fournies, les gouvernements réaffirment qu'ils s'engagent à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et reconnaissent la nécessité de respecter la diversité culturelle. Des exemples ont été donnés de dispositions constitutionnelles et de lois nationales protégeant la diversité culturelle.**

33. **L'éducation est considérée comme un moyen vital de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle, et divers types de cursus d'enseignement sont actuellement élaborés ou mis en œuvre dans nombre de pays à cette fin. Certains États ont également élaboré des programmes interculturels afin de promouvoir et de préserver les expressions culturelles.**

34. **Des politiques d'inclusion des communautés minoritaires et autochtones ont été élaborées et des mesures adoptées pour préserver et promouvoir leur patrimoine culturel et leurs traditions. Des manifestations culturelles sont également organisées pour célébrer la diversité culturelle.**

35. **En outre, certains États ont souligné que l'absence de dialogue interculturel, les violations des droits culturels, la discrimination et la xénophobie provoquaient souvent la violence et les conflits. La coopération internationale est généralement vue comme nécessaire pour préserver le patrimoine culturel et promouvoir la diversité.**

36. **Très peu de recommandations ont été formulées quant aux mesures à prendre au niveau international pour promouvoir la diversité culturelle. Le Gouvernement chypriote recommande toutefois à l'UNESCO d'établir une liste des instruments relatifs aux droits de l'homme fixant aux États des normes juridiques pour promouvoir et protéger les droits de l'homme touchant la diversité culturelle. Les États Membres et les organisations mondiales, régionales et internationales pourraient être invités à participer à l'établissement de cette liste. Cette dernière pourrait alors servir de référence et de base pour une évaluation du respect des droits de l'homme touchant la diversité culturelle aux niveaux international et national. Le Gouvernement chypriote estime qu'il faut mettre l'accent sur la mise en œuvre des normes qui existent déjà. La liste devrait également comprendre les accords de coopération**

---

bilatérale, culturelle et technique sur le terrain et l'UNESCO pourrait être chargée d'élaborer des « clauses modèles » renforçant la promotion et la protection des droits relatifs à la diversité culturelle, ce qui pourrait aider les États pour la négociation d'accords bilatéraux. Le Gouvernement chypriote recommande également d'organiser à l'ONU, au cours des deux prochaines années, un débat sur le thème des droits de l'homme et de la diversité culturelle.

37. L'Observatoire de la diversité recommande de prendre en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels les mesures nécessaires pour que la protection de la diversité culturelle et celle des droits culturels aillent de pair, la protection et la promotion de la diversité culturelle passant nécessairement par le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, devraient être associées à ce processus.

---